

**MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR**

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

L'objectif du présent règlement intérieur est de définir, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général et des métropoles en particulier, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes délibérants de la Métropole Nice Côte d'Azur ainsi que de permettre l'exercice des droits des élus en leur sein.

Sommaire

Titre I : Le Conseil métropolitain	5
Chapitre 1 : Installation et attributions	5
Section 1 : Composition et installation	5
Section 2 : Attributions	5
Chapitre 2 : La présidence	6
Section 1 : Election	6
Section 2 : Attributions du président	6
Section 3 : Commission exécutive	7
Chapitre 3 : Les vice-présidents	7
Chapitre 4 : Les conditions de réunion	7
Section 1 : Fréquence	7
Section 2 : Lieu	8
Chapitre 5 : La tenue des séances	8
Section 1 : Publicité - Huis clos	8
Section 2 : Convocations	8
Section 3 : Ordre du jour	9
Section 4 : Quorum	9
Section 5 : Secrétaire de séance	10
Section 6 : Pouvoirs – Excusés	10
Section 7 : Modalités de vote	10
Section 8 : Procès-verbal des débats	11
Chapitre 6 : La police des séances	12
Section 1 : Police de l'assemblée	12
Section 2 : Présence du public	12
Section 3 : L'organisation des débats	12
Section 4 : Le droit d'amendement	15
Section 5 : Suspension et interruption momentanées des séances	15
Chapitre 7 : Le compte-rendu des séances	16
Section 1 : Compte rendu	16
Section 2 : Procès-verbal	16
Section 3 : Actes réglementaires	16
Chapitre 8 : Les droits des conseillers métropolitains	16
Section 1 : Le débat d'orientations budgétaires	16
Section 2 : L'information	18
Section 3 : Mission d'information et d'évaluation	18
Section 4 : L'assistance en séance	19
Section 5 : Les questions orales	19
Section 6 : Vœux	20

Section 7 : Démission.....	20
Chapitre 9 : Groupes politiques.....	21
Section 1 : Les conditions de constitution	21
Section 2 : Les moyens mis à leur disposition	21
Section 3 : Bulletin d'information générale et site internet.....	22
Titre II : La Conférence des présidents de groupe.....	23
Section 1 : Composition.....	23
Section 2 : Convocation.....	23
Section 3 : Attributions	23
Titre III : Le Bureau métropolitain	24
Chapitre 1 : Organisation.....	24
Section 1 : Attributions.....	24
Section 2 : Composition	24
Section 3 : Convocations	24
Chapitre 2 : Fonctionnement	24
Section 1 : Les réunions	25
Section 2 : L'ordre du jour	25
Titre IV : Les commissions.....	26
Section 1 : Rôle.....	26
Section 2 : Présidence.....	26
Section 3 : Composition	26
Section 4 : Ordre du jour	27
Section 5 : Convocation.....	27
Section 6 : Déroulement des travaux.....	27
Section 7 : Le mode de votation.....	28
Section 8 : L'information des conseillers métropolitains.....	28
Section 9 : Les commissions thématiques	28
Titre V : Le Conseil des maires.....	29
Section 1 : Sa composition et son rôle	29
Section 2 : Réunions.....	29
Titre VII : Droit à la formation des élus	30
Titre VIII : Les indemnités des élus	30
Titre IX : L'information des conseillers municipaux non membres de l'Etablissement Public de Coopération intercommunale.....	30
Titre X : Modification du règlement intérieur	30

Titre I : Le Conseil métropolitain

Chapitre 1 : Installation et attributions

Section 1 : Composition et installation

Article 1^{er} :

Réf. : articles L 5211-6 et L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

La Métropole Nice Côte d'Azur, établissement public de coopération intercommunale, est administrée par un organe délibérant, le Conseil de Métropole (ou Conseil métropolitain). Elle est composée de délégués des communes membres élus dans le cadre des élections municipales et communautaires au suffrage universel direct pour toutes les communes de plus de 1 000 habitants et désignés dans l'ordre du tableau du Conseil municipal pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'élus siégeant au Conseil métropolitain est fixé conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. Le Conseil métropolitain comprend 133 membres.

Article 2 :

Réf. : articles L. 1111-1-1, L 5211-6 et L 5211-8 du code général des collectivités territoriales

Il est procédé à l'installation du Conseil métropolitain après chaque renouvellement général des Conseils municipaux des communes membres. La réunion a lieu au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine qui suit l'élection des maires. Lors de cette réunion, il est procédé à l'élection du président et des vice-présidents.

Lors de la première réunion du Conseil métropolitain, immédiatement après l'élection du président et des vice-présidents, le président donne lecture de la charte de l' élu local. Une copie de cette charte est remise à chaque membre du Conseil métropolitain.

Section 2 : Attributions

Article 3 :

Réf. : articles L 2121-29 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil métropolitain règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Métropole.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président ou au Bureau métropolitain.

L'ensemble des attributions exercées par le Conseil métropolitain sont déléguées au Bureau, à l'exception des attributions déléguées au président et des sept domaines suivants :

1. Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. L'approbation du compte administratif,
3. Les dispositions à caractère budgétaires prises par l'établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales,
4. Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
5. L'adhésion de l'établissement à un établissement public,

6. La délégation de la gestion d'un service public,
7. Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Chapitre 2 : La présidence

Section 1 : Election

Article 4 :

Réf. : articles L 2122-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales

Lors de la réunion d'installation des membres du Conseil métropolitain qui suit le renouvellement des Conseils municipaux, ce dernier, présidé par le doyen d'âge élit son président.

Lors de cette réunion, le secrétariat de la séance est assuré par le plus jeune membre élu de la séance.

Le Conseil métropolitain élit son président parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Section 2 : Attributions du président

Article 5 :

Réf. : article L 5211- 9 du code général des collectivités territoriales

Le président est le chef de l'exécutif de la Métropole Nice Côte d'Azur. Il prépare et exécute les décisions du Conseil et du Bureau métropolitains. Il est chargé de l'administration.

Le président représente le Conseil métropolitain dans les actes de la vie civile, ainsi qu'en justice.

Le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, prévoir des délégations de fonction et / ou de signature aux vice-présidents, aux présidents de Commissions ainsi qu'à d'autres conseillers métropolitains membres du Bureau. Le président peut également déléguer sa signature à des agents métropolitains.

Article 6 :

Le président ouvre, suspend et lève la séance. Il procède à la lecture des communications éventuelles concernant la vie de la Métropole.

Le président dirige les débats.

Le président assure la police des séances dans le strict respect du droit d'expression et de proposition appartenant à tout conseiller.

Article 7 :

Réf. : article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales

Pour les séances au cours desquelles le compte administratif du président est débattu, le Conseil métropolitain élit son président.

Dans ce cas, le président peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 8 :

Réf. : article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par un vice-président dans l'ordre de l'élection.

Section 3 : Commission exécutive**Article 8-1 :**

Le Président de la Métropole préside une commission exécutive composée des Vice-Présidents et des conseillers métropolitains ayant reçu une délégation.

En cas d'empêchement, elle est présidée par le premier vice-président, président délégué.

Elle s'assure des modalités et du suivi du calendrier d'exécution des politiques métropolitaines décidées par le Conseil Métropolitain.

Le Président fixe l'ordre du jour et peut inviter toutes personnalités qualifiées à participer aux réunions de la commission exécutive.

Chapitre 3 : Les vice-présidents**Article 9 :**

Réf. : article L 5211- 10 du code général des collectivités territoriales

Les deux premiers vice-présidents, prenant le titre de président délégué de la Métropole, et les vice-présidents sont élus dans l'ordre, au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le président.

Les vice-présidents sont membres de droit du Bureau métropolitain.

Chapitre 4 : Les conditions de réunion**Section 1 : Fréquence****Article 10 :**

Réf. : articles L 2121-9 et L 5211-11 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil métropolitain se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Section 2 : Lieu

Article 11 :

Réf. : articles L 5211-11 et L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil métropolitain se réunit habituellement au Centre Universitaire Méditerranéen sis 65 Promenade des Anglais à Nice.

Après délibération spécifique du Conseil métropolitain, les séances pourront également, de manière occasionnelle, se dérouler dans tout autre lieu situé sur le territoire de l'une des communes membres.

Chapitre 5 : La tenue des séances

Section 1 : Publicité - Huis clos

Article 12 :

Réf. : articles L 5211-11 et L 2121-18 du code général des collectivités territoriales

Les séances du Conseil métropolitain sont publiques.

Néanmoins, à la demande de cinq membres ou du président, le Conseil métropolitain peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Seuls les membres du Conseil métropolitain, les agents métropolitains et les personnes dûment autorisées par le Président ont accès à la partie de la salle où siègent les membres élus.

Section 2 : Convocations

Article 13 :

Réf. : articles L 2121-10 et L 2121-12 du code général des collectivités territoriales

Toute convocation est faite par le président ou un vice-président dans l'ordre du tableau en cas d'absence ou d'empêchement. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si un élu en fait la demande, par écrit à l'adresse de son choix.

Elle précise en outre, la date, l'heure et le lieu de réunion. Le délai de convocation est de cinq jours francs.

Sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, le président communique à l'ensemble des conseillers, concomitamment à la convocation, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ainsi que les projets de délibération sous format dématérialisé et sur demande au service des instances (instances.nca@nicedazur.org), sous format papier (en cas d'annexes volumineuses la communication pourra être assurée sur un support spécifique comme une clé USB).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, sur demande, être consulté à la Métropole par tout conseiller communautaire sur rendez-vous avec les services concernés, entre le moment où il reçoit la convocation et la tenue de la séance, aux heures ouvrables, au bureau du Conseil métropolitain (instances.nca@nicecotedazur.org).

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ; dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture au Conseil qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Section 3 : Ordre du jour

Article 14 :

Réf. : article L 2121- 10 du code général des collectivités territoriales

L'ordre du jour est fixé par le président. Celui-ci est porté à la connaissance du public par affichage.

Article 15 :

Le Conseil métropolitain délibère des questions qui sont inscrites à l'ordre du jour par le président.

Le président peut à tout moment retirer un rapport de l'ordre du jour ou pour le reporter éventuellement à une date ultérieure.

Section 4 : Quorum

Article 16 :

Réf. : article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil métropolitain ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance et à l'ouverture de chaque point. Il reste acquis jusqu'au vote de chaque point. A la demande de tout conseiller métropolitain, il peut être procédé en cours de séance à une vérification du quorum.

Le fait que des conseillers métropolitains présents ne participent pas au vote est sans incidence sur le calcul du quorum.

Ainsi, les conseillers absents représentés par un mandataire auquel il est donné un pouvoir ne comptant pas pour le calcul des présents, les procurations ne seront pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil métropolitain peut valablement délibérer après une deuxième convocation, à trois jours au moins d'intervalle sans condition de quorum.

Section 5 : Secrétaire de séance

Article 17 :

Réf. : article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales

Au début de chaque séance, le Conseil métropolitain, sur proposition du président nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Après l'ouverture de la séance par le président, le secrétaire de séance procède à l'appel nominal. Il constate que le quorum est atteint.

En outre, il contrôle avec les scrutateurs désignés à cet effet, le bon déroulement des scrutins secrets.

Section 6 : Pouvoirs – Excusés

Article 18 :

Réf. : articles L 2121-20, L. 5211.6 du code général des collectivités territoriales

Tout conseiller métropolitain peut donner à un collègue de son choix, membre du Conseil, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être adressés au président avant la tenue de la séance ou déposés auprès du secrétaire de séance.

Le conseiller métropolitain disposant d'un conseiller suppléant doit s'assurer de la disponibilité de ce dernier et en informer le Président.

En cas d'empêchement du suppléant, le conseiller métropolitain titulaire peut donner pouvoir au conseiller métropolitain de son choix.

Les dispositions spécifiques au conseiller suppléant sont prévues au titre VI du présent règlement intérieur.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin.

Les procurations peuvent également être établies en cours de séance si un conseiller métropolitain est obligé de quitter le conseil. Si le conseiller métropolitain ayant donné son pouvoir peut cependant être présent, celui-ci prend part aux votes et le pouvoir devient caduc.

Article 19 :

Tout conseiller métropolitain, qui ne peut assister à une séance, en informe le président avant l'heure de la réunion.

Section 7 : Modalités de vote

Article 20 :

Réf. : article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exception de celles pour lesquelles un texte particulier prévoit des conditions spécifiques de majorité.

Le vote pourra intervenir soit à main levée, son résultat étant constaté par le président après comptage des votants pour ou contre et des abstentions, soit par voie électronique.

Le vote électronique pourra également être mis en œuvre pour les votes à bulletin secret.

Le refus de prendre part au vote, qui équivaut juridiquement à une abstention, est porté au procès-verbal.

Tout conseiller métropolitain dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par la personne de son choix.

Les membres du conseil intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataires (au sens de l'article L.2131-11 du CGCT) ne prennent pas part au vote.

Article 21 :

Réf. : articles L 2121-20 et L 2121-21 du code général des collectivités territoriales

En cas de partage des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, et l'indication du sens de leur vote, sont insérés au registre des délibérations.

Article 22 :

Réf. : article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales

Il est procédé au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou dans les cas prévus par les textes.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection, si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions métropolitaines ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le président.

Section 8 : Procès-verbal des débats

Article 23 :

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation du Conseil, le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Dans le cas contraire, il est soumis à l'approbation de la séance suivante.

En cas de litige sur sa rédaction, le président consulte le Conseil qui statue en dernier ressort sur l'opportunité d'y apporter des rectifications.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil métropolitain ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Chapitre 6 : La police des séances

Section 1 : Police de l'assemblée

Article 24 :

Réf. : article L 2121-16 du code général des collectivités territoriales

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Section 2 : Présence du public

Article 25 :

Réf. : article L 2121- 18 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales

Le public est admis, à l'exception des séances à huis clos, dans la limite des places assises qui lui ont été réservées à cet effet. Il doit s'abstenir de toute manifestation d'approbation ou de désapprobation.

Afin d'assurer la sécurité des séances, un système de contrôle du public pourra être mis en place avant de pénétrer dans l'enceinte du Conseil métropolitain.

Le président peut prendre toute mesure utile pour prévenir ou mettre fin aux faits et agissements de nature à perturber le déroulement normal des séances et nuire à la tranquillité des débats du Conseil métropolitain.

Le président peut également interdire l'accès à un groupe de personnes dont le comportement est susceptible de troubler le déroulement de la séance.

Le président peut, si le besoin s'en fait sentir, requérir les agents de la force publique.

Article 26 :

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les représentants des médias sont invités à se placer dans les espaces qui leur sont spécialement réservés.

Section 3 : L'organisation des débats

Article 27 :

Le président dirige les débats.

Aucun conseiller métropolitain ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.

La parole est accordée par le président dans l'ordre des demandes.

Les conseillers métropolitains ne faisant pas partie d'un groupe devront adresser au bureau du Conseil métropolitain (instances.nca@nicedazedur.org) au plus tard 24 heures avant le Conseil métropolitain, la liste des délibérations pour lesquelles ils souhaitent prendre la parole ainsi que le temps de parole sollicité, lors du Conseil métropolitain.

La durée du temps de parole sera déterminée selon le temps accordé lors de la Conférence des présidents.

Si un conseiller s'écarte du sujet traité, il peut être rappelé à l'ordre par le président.

Lorsqu'un conseiller métropolitain demande la parole pour un rappel au règlement, elle lui est accordée sur-le-champ mais il doit auparavant évoquer les termes de l'article du règlement qui justifie sa demande.

Les demandes de parole relatives à un fait personnel peuvent être accordées lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il est interdit de prendre ou même de demander la parole pendant un vote.

Le Président de séance appelle les affaires figurant à l'ordre du jour.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président de séance, à son initiative ou à la demande d'un président de groupe.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation effectuée par le Président ou les rapporteurs désignés par lui.

Enfin, le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil métropolitain, conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les conseillers peuvent formuler par écrit des questions relatives à la portée des décisions du président dans le cadre de ses délégations. Ces questions doivent obligatoirement être adressées au service des instances (instances.nca@nicedazedur.org) au plus tard l'avant-veille de la séance, à 18h.

Article 28 :

Ne peuvent participer à la discussion avec voix délibérative que les membres du Conseil. Si un orateur s'écarte de la question, le président de séance l'y ramène.

Toutefois, s'il le juge utile pour la clarté des débats, le président peut, sous sa responsabilité, donner la parole à un agent de la Métropole ou à un expert de son choix.

Article 29 :

Les projets de délibérations sont rapportés par le président, les vice-présidents, les présidents de Commission, ou par tout conseiller métropolitain désigné à cet effet.

Le président ou le rapporteur peut demander ensuite l'avis des Commissions saisies préalablement à la tenue de la séance.

Le président prononce la clôture des débats sur chaque question.

Il fait ensuite procéder au vote ; dès lors, nul ne peut obtenir la parole. Une fois le vote enregistré, nul ne peut revenir sur son vote.

Article 30 :

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre, de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Section 4 : Le droit d'amendement

Article 31 : Droit d'amendement

Tout membre du Conseil métropolitain a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour des commissions. Il peut retirer son amendement à tout moment.

Les membres de la commission, saisie pour avis du projet de délibération concerné, ont le pouvoir d'amendement.

Toutefois, un amendement ayant pour conséquence une diminution des recettes, la création ou l'aggravation des dépenses qui ne seraient pas effectivement compensées par une augmentation des autres recettes ou de diminution d'une autre dépense, n'est pas recevable en l'état. Il doit être soumis à la commission en charge des finances.

Tout conseiller métropolitain, ne siégeant pas dans la commission amenée à examiner une délibération, a le droit de présenter des amendements aux textes soumis au vote du Conseil métropolitain.

Afin d'organiser au mieux les séances du Conseil métropolitain, ces amendements doivent être déposés au plus tard la veille de la séance à 16 h auprès du service des instances (instances.nca@nicedazur.org). Ils peuvent donner lieu à des sous amendements lors de leur discussion en conseil.

Le texte de ces amendements sera remis aux conseillers métropolitains sur table.

Article 32 : Report d'un projet de délibération

La commission peut proposer au président de la Métropole le report d'un projet de délibération. Néanmoins, seul le président de la Métropole peut décider du retrait d'un projet de délibération.

Section 5 : Suspension et interruption momentanées des séances

Article 33 : La suspension de séance

La suspension de séance est de droit à la demande du président.

Toute suspension sollicitée par un conseiller métropolitain est mise aux voix par le président. Elle doit être acceptée à la majorité absolue.

Le président en fixe la durée.

Chapitre 7 : Le compte-rendu des séances

Section 1 : Compte rendu

Article 34 :

Réf. : article L 2121-25 du code général des collectivités territoriales

Il est établi, à l'issue de chaque séance, un compte rendu qui est affiché sous huitaine au siège de la Métropole et publié sur le site internet de la Métropole. Il mentionne la liste des membres présents, absents et excusés, l'objet des délibérations, les décisions prises, les modalités et le résultat du scrutin.

Section 2 : Procès-verbal

Article 35 :

Chaque membre du Conseil métropolitain reçoit par voie électronique un exemplaire du procès-verbal ainsi que le texte intégral des débats. Il comporte l'indication précise du résultat des votes.

Section 3 : Actes réglementaires

Article 36 :

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante, de même que les décisions prises par le président et qui ont un caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

Chapitre 8 : Les droits des conseillers métropolitains

Section 1 : Le débat d'orientations budgétaires

Article 37 :

Réf. : articles L 2312-1 L 5211-36 du code général des collectivités territoriales

Le président communique aux conseillers dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget un rapport sur les orientations budgétaires, sur les engagements pluriannuels envisagés, sur la structure et la gestion de la dette, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport donne lieu à un débat en Conseil.

Le président de la Métropole, le vice-président ou le président de Commission en charge des finances présente les orientations générales de chaque budget ; elles donnent lieu à un débat enregistré au procès-verbal de la séance.

Le Conseil métropolitain prend acte, par un vote, de la tenue du débat et de la présentation du rapport d'orientations budgétaires.

PREFECTURE

AR du 13 octobre 2022

006-200030195-20221006-21611_1-DE

Section 2 : L'information

Article 38 :

Réf. : articles L 1411-7, L 2121-12, et L 2121-13 du code général des collectivités territoriales

Tout membre du Conseil métropolitain a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Métropole qui font l'objet d'une délibération.

Chacune de ces communications sera accompagnée d'une mise à disposition de l'ensemble des projets de délibération ainsi que celle de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) via l'application dédiée.

De même, tout projet accompagné d'annexes volumineuses (exemple : budget, compte administratif, rapports d'activité, etc.) pourra faire l'objet d'une communication spécifique.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande d'un conseiller métropolitain, être consulté au siège de la Métropole.

Toute demande d'informations complémentaires devra être adressée au Président de la Métropole, au plus tard deux jours francs avant la séance.

Lorsque le Conseil métropolitain se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation, les documents sur lesquels il se prononce sont transmis par voie dématérialisée. Si le volume des annexes le justifie, ces documents pourront également être transmis par tout autre moyen (clé usb, cd-rom) aux conseillers quinze jours francs au moins avant la séance.

Ces documents, ainsi que tout dossier se rapportant aux affaires inscrites à l'ordre du jour, peuvent être consultés par tout membre du Conseil sur simple demande écrite adressée au président de la Métropole. Le délai de prévenance est d'au moins 2 jours francs avant le jour de la consultation desdits documents.

Section 3 : Mission d'information et d'évaluation

Article 39 :

Réf. : article L 2121-22-1 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil métropolitain, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt métropolitain ou de procéder à l'évaluation d'un service public métropolitain.

Le président de la Métropole peut également prendre l'initiative de proposer au Conseil métropolitain la création de cette mission.

La création est adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Un même conseiller métropolitain ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils municipaux.

La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a

créée.

La mission est composée de 15 conseillers métropolitains élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, selon les règles du scrutin proportionnel au plus fort reste.

La demande de création doit être présentée par lettre adressée au président de la Métropole dans un délai de 20 jours avant une séance du Conseil métropolitain, signée de l'ensemble des conseillers métropolitains demandant la création de la mission et définissant précisément l'objet.

Le Conseil métropolitain délibère sur la création de la mission à l'issue des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Le contenu de la mission et sa durée sont arrêtés dans la délibération.

Lors de sa première réunion, sur convocation du président de la Métropole ou de son représentant, la mission définit les moyens à mettre en œuvre pour le recueil des éléments utiles à son étude.

Seul le président est chargé des contacts auprès de ses collègues élus délégataires du président de la Métropole, des services métropolitains et des personnes ou services extérieurs à la Métropole, pour rassembler les éléments nécessaires à l'étude. Le président peut confier cette mission à l'un de ses collègues, membre de la commission.

La mission, à l'examen des pièces et après avoir entendu l'élu chargé de la collecte des éléments d'information ou d'évaluation, établit un rapport et désigne son rapporteur. Ce rapport doit être remis au président de la Métropole 10 jours avant une séance du Conseil métropolitain pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour de ladite séance et diffusé à l'ensemble des membres du Conseil métropolitain.

Section 4 : L'assistance en séance

Article 40 :

Le rapporteur d'une délibération peut, avec l'accord du président de la Métropole requérir la présence d'un agent métropolitain et éventuellement d'une personne qualifiée extérieure à la Métropole.

La personne désignée peut, à la demande du président, donner toute explication utile à la compréhension du sujet évoqué.

Section 5 : Les questions orales

Article 41 :

Réf. : article L 2121-19 du code général des collectivités territoriales

Les conseillers métropolitains ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux compétences de la Métropole.

Le texte de ces questions orales, qui ne peut comporter des implications personnelles, et qui doit relever du domaine des compétences de la Métropole, est déposé auprès du service des instances (instances.nca@nicecotedazur.org), au plus tard deux jours francs avant chaque séance de façon à permettre au Président de préparer une réponse. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

En cas de question d'actualité immédiate, celle-ci peut être déposée sans respecter le délai de dépôt évoqué ci-dessus.

Les questions orales sont examinées après l'épuisement de l'ordre du jour et sont présentées par le conseiller métropolitain signataire.

La réponse est apportée de l'une des deux manières suivantes :

- soit, immédiatement après l'exposé de la question, par le président de la Métropole, un vice-président, le président ou vice-président de l'une des commissions existantes, ou tout conseiller métropolitain désigné par le président de la Métropole,
- soit le président de la Métropole informe l'auteur de la question orale qu'une réponse écrite lui sera adressée dans un délai de 30 jours en raison, soit de la complexité technique de la question nécessitant une étude plus poussée, soit du besoin, pour étayer la réponse, de recueillir les documents nécessaires au sein des services métropolitains.

Ces questions orales ne donnent pas lieu à débat, excepté dans le cas où la majorité des conseillers présents le demande.

Les questions et réponses apportées en séance sont intégralement insérées au procès-verbal.

Section 6 : Vœux

Article 42 :

Réf. : article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales

Tout membre du Conseil métropolitain ou groupe constitué peut émettre des vœux sur toute question d'intérêt métropolitain.

Pour être valable, chaque vœu doit être signé par son auteur et ne peut comporter des implications personnelles. Il doit être adressé au service des instances métropolitaines au plus tard deux jours francs avant chaque séance publique.

En cas de question d'actualité immédiate, celle-ci peut être déposée sans respecter le délai de dépôt évoqué ci-dessus.

Les vœux sont examinés en fin de la séance. Ils sont exposés brièvement par leur auteur.

Ces vœux sont soumis au vote du Conseil métropolitain et prennent juridiquement la forme de délibérations qui sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'État.

Section 7 : Démission

Article 43 :

Réf. : article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales

Lorsqu'un membre du Conseil métropolitain donne sa démission, il l'adresse au président de la Métropole. Elle devient définitive dès sa réception par le président qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le délégué démissionnaire est issu, en vue de son remplacement.

Chapitre 9 : Groupes politiques

Section 1 : Les conditions de constitution

Article 44 :

Réf. : article L 5215-18 du code général des collectivités territoriales

Les conseillers métropolitains peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au président, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres et la désignation du président du groupe. Chaque conseiller ne peut adhérer qu'à un seul groupe.

Article 45 :

La constitution des groupes d'élus s'effectue dans les conditions édictées par les dispositions des articles L. 5215-16, 17 et 18 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'exercice du mandat des délégués de la Métropole.

Un conseiller ne peut être rattaché qu'à un seul groupe.

Lors de leur constitution, les groupes politiques doivent être composés au moins de cinq conseillers.

Après cette constitution, le ou les groupes, peuvent voir leur composition évoluer à la hausse ou à la baisse.

Toutes les modifications apportées à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président sous la double signature du conseiller et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ; sous la seule signature du conseiller concerné s'il s'agit d'une radiation volontaire ; sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Président donne connaissance de ces modifications au Conseil métropolitain.

Le Conseil métropolitain peut, à la majorité, rejeter toute appellation de groupe pouvant susciter la confusion tant en son sein qu'à l'extérieur.

Un groupe ne peut s'exprimer officiellement au nom de l'Assemblée, au nom d'une commission ou au nom de toute autre instance ou organe émanant du Conseil ou de l'administration métropolitaine.

Section 2 : Les moyens mis à leur disposition

Article 46 :

Réf. : article L 5215-18 du code général des collectivités territoriales

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil métropolitain peut affecter aux groupes, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau, du personnel et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Article 47 :

Réf. : article L 5215-18 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil métropolitain ouvre au budget de la Métropole, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires aux dépenses de personnel, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil métropolitain.

L'enveloppe allouée à chaque groupe respectera le principe de proportionnalité. Le président de la Métropole est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

Article 48 :

Réf. : article L 5215-18 du code général des collectivités territoriales

L'élue responsable de chaque groupe décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié aux collaborateurs accomplissant leur service auprès de ces groupes.

Section 3 : Bulletin d'information générale et site internet**Article 49 :**

Réf. : article L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales

Lors de la parution des publications constituant une information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil métropolitain, une tribune libre sera ouverte à l'expression de l'opposition dans la configuration des listes constituées au moment des élections et représentées au Conseil métropolitain. Chacune disposera d'un espace comprenant un maximum de 1 500 caractères.

Les mêmes dispositions sont applicables à l'expression des groupes politiques constitués au Conseil métropolitain sur le site Internet de la Métropole.

Les articles ne devront comporter aucune mise en cause personnelle, ni être à caractère diffamatoire.

Les articles ne devront comporter aucune publicité pour d'autres moyens de communication (journal, adresse de site, adresse mail...).

Les articles parus engageront la responsabilité de leurs auteurs ou à défaut de signature, le président de groupe sera responsable des écrits.

Les articles devront parvenir, au service Communication, avant une date limite qui sera précisée par ce dernier pour chaque numéro.

Titre II : La Conférence des présidents de groupe

Section 1 : Composition

Article 50 :

La Conférence des présidents de groupe est composée du président de la Métropole ou de son représentant ainsi que des présidents de groupe régulièrement constitués ou d'un autre élu de son groupe dument mandaté.

Section 2 : Convocation

Article 51 :

La Conférence des présidents de groupe est convoquée et présidée par le président de la Métropole, ou son représentant.

Elle est réunie avant chaque session du Conseil métropolitain. Le président peut décider que celle-ci se tient par visioconférence.

Section 3 : Attributions

Article 52 :

La Conférence des présidents de groupe est consultée par le président du Conseil métropolitain sur l'organisation des travaux de l'assemblée.

Elle se prononce sur la durée du temps de parole par groupe et pour chaque point de l'ordre du jour.

Les présidents de groupe ne pouvant pas se rendre à la Conférence des présidents, devront adresser au service des instances métropolitaines au plus tard 24 heures avant le Conseil métropolitain, la liste des délibérations pour lesquelles ils souhaitent prendre la parole lors de la séance.

Titre III : Le Bureau métropolitain

Chapitre 1 : Organisation

Section 1 : Attributions

Article 53 :

Réf. : article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil métropolitain à l'exclusion de celles expressément mentionnées à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ainsi que celles attribuées au président.

Section 2 : Composition

Article 54 :

La composition du Bureau métropolitain est fixée par délibération du Conseil métropolitain.

Il comprend le Président, les vice-présidents, les maires non-vice-présidents et des conseillers métropolitains.

Section 3 : Convocations

Article 55 :

Réf. : articles L 2121-10 et L 2121-12 du code général des collectivités territoriales

Toute convocation est faite par le président ou un vice-président dans l'ordre du tableau en cas d'absence ou d'empêchement. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers métropolitains sous forme dématérialisée ou si un élu en fait la demande, par écrit à son domicile ou à l'adresse de son choix.

Sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, le président communique concomitamment à la convocation et à l'ensemble des membres du Bureau une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ainsi que les projets de délibération sous format dématérialisé.

L'intégralité de ces pièces est consultable en version numérique.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, il peut être réduit par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ; dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du Bureau qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Chapitre 2 : Fonctionnement

Article 56 :

Les règles de fonctionnement du bureau sont déterminées par le présent règlement intérieur.

Section 1 : Les réunions

Article 57 :

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge utile. Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Section 2 : L'ordre du jour

Article 58 :

L'ordre du jour est fixé par le président et affiché au siège de la Métropole.

Titre IV : Les commissions

Section 1 : Rôle

Article 59 :

Réf. : article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil métropolitain décide de la création de commissions pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et les avis préalables à donner sur les décisions qui lui incombent.

Article 60 :

Réf. : article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales

Ces commissions donnent leur avis sur les affaires qui leur sont soumises, en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité. Elles n'ont pas de pouvoir de décision, la loi n'autorisant ni le président, ni le Conseil métropolitain à leur déléguer une partie de leurs attributions.

Section 2 : Présidence

Article 61 :

Réf. : article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales

Chaque commission élit son président et un ou plusieurs vice-présidents.

Les présidents de commission dirigent les débats et convoquent les conseillers métropolitains si le président de la Métropole est absent ou empêché.

Section 3 : Composition

Article 62 :

Réf. : articles L 5211-40-1 et L 2121-22 du code général des collectivités territoriales

Sauf pour celles dont la composition est strictement prévue par les lois et règlements, les commissions sont composées de conseillers métropolitains, désignés par le Conseil ; leur nombre est librement fixé par le Conseil.

La composition des différentes commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée métropolitaine.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa de l'article L. 2121-22.

Ce conseiller municipal peut y prendre la parole, avec l'autorisation du président de la commission, mais il ne peut pas participer au vote.

Le président peut proposer à des conseillers municipaux des communes membres de participer aux travaux des commissions dans les conditions prévues audit article L. 2121-22.

Article 63 :

Le président de la commission, un vice-président ou éventuellement un conseiller métropolitain représentant les vice-présidents dans le domaine de compétences de chaque commission, présentent devant la commission, les projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour du Conseil métropolitain.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de commission est remplacé par un vice-président de la commission désigné à cet effet.

Section 4 : Ordre du jour

Article 64 :

Le président de la Métropole (en cas d'absence ou d'empêchement, le président de la commission) fixe l'ordre du jour des commissions.

Le président de la commission ou ses vice-présidents peuvent solliciter du président de la Métropole l'inscription à l'ordre du jour de la commission d'une question autre que celles inscrites à l'ordre du jour du Conseil métropolitain.

Le président de la commission peut organiser des réunions sur des thématiques spécifiques.

Section 5 : Convocation

Article 65 :

La convocation est adressée par le président de la Métropole ou en cas d'absence ou d'empêchement par le président de la commission, sous format dématérialisé.

Elles se tiennent soit physiquement dans l'une des salles de réunion prévue à cet effet soit par visioconférence.

Elles peuvent également avoir lieu de manière exceptionnelle dans l'une des communes de la Métropole.

Les commissions se tiennent sans condition de quorum.

Section 6 : Déroulement des travaux

Article 66 :

Le président ou le vice-président de la commission désigne éventuellement en son sein un des membres pour exprimer l'avis de la commission par dossier. Il est alors rapporteur de la commission en séance plénière et peut intervenir à ce titre, sur demande du Président.

Toute proposition d'une commission entraînant une incidence financière doit être présentée à la commission des finances.

Les travaux des commissions peuvent être enregistrés ou faire l'objet d'un procès-verbal.

Article 67 :

Les représentants des directions métropolitaines ayant instruit les projets de délibérations sont présents aux réunions. Les représentants de l'administration et du cabinet du président ne peuvent prendre la parole qu'à la demande du président de séance.

Les collaborateurs d'élus peuvent assister aux travaux de la commission mais ne peuvent participer ni aux débats ni aux votes.

Section 7 : Le mode de votation

Article 68 :

Le mode de votation ordinaire est celui à main levée. Sur demande du tiers des membres présents le vote se fait au scrutin secret.

En cas d'absence, tout élu d'une commission peut donner mandat écrit à un autre membre de la commission pour voter en son nom.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Section 8 : L'information des conseillers métropolitains

Article 69 :

Tous les conseillers métropolitains sont informés des dates de réunion des commissions et peuvent y assister, s'ils le souhaitent, sans disposer du droit de vote, pour celle(s) dont ils ne sont pas membres. Ils ne peuvent prendre la parole qu'à l'invitation du président.

Section 9 : Les commissions thématiques

Article 70 :

Le Conseil métropolitain peut décider de la création de commissions thématiques chargées d'éclairer ses décisions.

La composition des commissions thématiques est fixée par le Conseil métropolitain.

Ces commissions sont présidées par le président de la Métropole, un vice-président, le président ou vice-président de l'une des commissions existantes, ou tout conseiller métropolitain désigné par le président de la Métropole.

Les commissions thématiques sont chargées notamment d'étudier les questions qui seront soumises au Conseil métropolitain ou au Bureau.

Titre V : Le Conseil des maires

Section 1 : Sa composition et son rôle

Article 71 :

Le Conseil des maires, présidé par le président de la Métropole, est composé exclusivement du maire de chaque commune membre de l'établissement public, sauf cas de force majeure dûment justifié ; dans ce cas, le maire est alors représenté par l' élu de son choix au sein de son Conseil municipal. En tout état de cause, chaque maire peut donner pouvoir écrit à un autre maire, ou l' élu qui le remplace, pour voter en son nom.

Dans le cas où ils ne sont pas maires, le président peut inviter un ou plusieurs vice-présidents, présidents de commission ou conseillers métropolitains à participer aux réunions.

Article 72 :

Le Conseil des maires est une instance consultative et de concertation sur des questions concernant l'activité de la Métropole. Le directeur de Cabinet et le directeur général des Services de la Métropole ainsi que toute personne désignée par eux, assistent aux réunions.

Il permet notamment :

- au président de la Métropole de recueillir les avis des maires sur les affaires métropolitaines,
- aux maires, d'être tenu informés des projets, actions et interventions de la Métropole.

Article 73 :

Le Conseil des maires émet un avis et des propositions, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit requis.

Article 74 :

Le Conseil des maires, en tant que de besoin, peut entendre des personnalités qualifiées.

Section 2 : Réunions

Article 75 :

Le Conseil des maires est réuni à l'initiative du président de la Métropole.

Les réunions ne sont pas publiques.

Article 76 :

L'ordre du jour est arrêté par le président de la Métropole. Toute question qu'un maire souhaiterait aborder doit être communiquée au président dans un délai de deux jours francs précédant la réunion.

Titre VI : Les conseillers suppléants

Article 77 :

Réf. : articles L 5211-6 du code général des collectivités territoriales et L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller métropolitain, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller métropolitain suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Le conseiller suppléant est dans cette hypothèse, destinataire par voie dématérialisée de la convocation ainsi que des documents annexés à celle-ci.

Titre VII : Droit à la formation des élus

Article 78 :

Réf. : article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales

Les membres du Conseil métropolitain ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil métropolitain délibère sur l'exercice du droit à la formation des conseillers. Les orientations et les crédits ouverts à ce titre sont déterminés.

Un tableau récapitulatif des actions de formation est annexé au compte administratif.

Titre VIII : Les indemnités des élus

Article 79 :

Réf. : article L. 5211-12-2 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités de fonction pourront être modulées selon la participation effective de l'élu, exception faite du président, aux séances des deux instances, Conseil et Bureau métropolitains, aux réunions des commissions dont il est membre sans que la réduction ne puisse dépasser la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée. La modulation, après avertissement, du montant des indemnités est fondée sur le dispositif suivant :

La diminution de l'indemnité pourra être de 25 % de l'indemnité brute mensuelle en cas de plus de trois absences consécutives, constatées et injustifiées.

La diminution de l'indemnité pourra être de 50 % de l'indemnité brute mensuelle au-delà de cinq absences consécutives, constatées et injustifiées.

Les absences non justifiées sont calculées à trimestre échu et constatées sur un état signé du président. Les abattements sur indemnités mensuelles fondés sur ces absences sont appliqués a posteriori et répartis sur les indemnités versées au cours du trimestre suivant.

Le justificatif d'absence devra être transmis au président, par tout moyen, au plus tard le lendemain de la réunion pour laquelle l'élu a été dûment convoqué.

Titre IX : L'information des conseillers municipaux non membres de l'Etablissement Public de Coopération intercommunale

Article 80 :

Réf. : article L 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales

Les conseillers municipaux des communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur qui ne siègent pas au Conseil métropolitain ou au Bureau métropolitain seront informés des affaires faisant l'objet d'une délibération.

Une copie de la convocation leur sera adressée avant chaque réunion des organes délibérants accompagnée de la note explicative de synthèse.

Leur seront également communiqués le rapport sur les orientations budgétaires, sur le budget ainsi que sur le compte administratif.

L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des élus municipaux non membres des organes délibérants de la Métropole par voie dématérialisée.

Titre X : Modification du règlement intérieur

Article 81 :

La commission en charge des finances et des ressources humaines est saisie de toute proposition de modification du présent règlement intérieur.

L'initiative appartient soit au président de la Métropole, soit au tiers au moins des membres du Conseil métropolitain.

Toute modification du règlement intérieur doit être approuvée, au moins, par la majorité des deux tiers des conseillers métropolitains.

Le règlement intérieur doit être établi, par le Conseil métropolitain, dans les six mois qui suivent son installation.